

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

INSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION

S.A. ATELIERS D'ORVAL

Exploitation d'un atelier de
construction et de réparation
de matériel ferroviaire à ORVAL

I. C. N° 2 364

A R R E T E

portant régularisation et extension d'une
installation classée

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de la loi susvisée du 19 Juillet 1976 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire
la nomenclature des installations classées ;

VU, en date du 11 Décembre 1962, l'arrêté préfectoral d'autorisation
délivré à la S.A. "ATELIERS D'ORVAL", en ce qui concerne l'exploitation de
son établissement installé à ORVAL et ayant fait l'objet du récépissé de dé-
claration du 31 Octobre 1974 ;

VU, en dates des 23 Avril et 17 Septembre 1981, les demandes présen-
tées par la S.A. "ATELIERS D'ORVAL" en vue d'obtenir la régularisation adminis-
trative de ses activités et de l'implantation dans son usine d'un ensemble
de bacs de décantation ;

VU les plans à l'appui ;

VU, en date du 20 Juillet 1981, l'avis de M. le Directeur Interdépar-
tementale de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations
Classées, en ce qui concerne le classement de l'établissement ;

VU, en date du 5 Février 1982, l'avis émis par le Conseil Département
d'Hygiène ;

CONSIDERANT que cet établissement constitue une installation classée
soumise à autorisation visée sous les numéros suivants de la nomenclature :

- N° 1 bis - Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenat
métallique, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dé-
lissage, décapage, grainage, etc.
 - N° 251 - Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liqui-
dorants ou toxiques, mais ininflammables pour tous usages tels
que dégraissage, préparation de vernis, colle de caoutchouc, en-
caustiques, opérations d'industries extractives, etc. ;
- 2° lorsque l'atelier n'est pas situé dans un bâtiment habité ou oc

.../...

pé par des tiers ou contigu à un tel immeuble et que la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est inférieure ou égale à 1.500 litres.

- N° 282 - Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues ;
 - 2° ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.
- N° 328 bis- Dépôts d'oxygène liquide: constitués de récipients fixes.
- N° 361 - Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ;
 - B ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques ;
 - 2° si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.
- N° 405 - Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras ;
 - B les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ;
 - 1° l'application étant faite par pulvérisation ;
 - a la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres.
- N° 407 - Dépôts de vernis.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La S.A. "ATELIERS D'ORVAL" est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise à ORVAL et à y implanter un ensemble de bacs de décantation conformément à sa demande et aux plans y annexés.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande susvisée.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

A - EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (N° 1 bis)

2°/ L'emploi des matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

.../...

3°/ En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

4°/ L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

5°/ Les ateliers seront largement ventilés soit par des ouvertures percées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante s'élevant au-dessus des immeubles voisins. Une prise d'air frais percée à la partie inférieure et protégée par un grillage assurera une ventilation efficace.

L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

B - EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES (N° 251.2°)

6°/ Le sol de l'atelier sera imperméable, il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

7°/ L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

En aucun cas des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

Lors de l'emploi de liquides halogénés, les baies s'ouvrant sur des cours intérieures seront fermées.

C - EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (N° 282.2°)

8°/ S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

9°/ Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas incommoder le voisinage par leur dispersion.

10°/ Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

D - EN CE QUI CONCERNE LE DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE (N° 328 bis)

11°/ L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 Janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 Janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

12°/ Le dépôt devra être implanté soit en plein air, soit sous simple abri.

13°/ Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

14°/ Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

15°/ La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

16°/ Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

17°/ La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

18°/ Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

19°/ La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

20°/ La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

21°/ Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

22°/ Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg.

23°/ La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

24°/ Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

25°/ L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement, est interdit.

26°/ L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

27°/ Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

28°/ Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

29°/ Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles, et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

30°/ L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

31°/ Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

32°/ Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

E - EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR (N° 361.B.2°)

33°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

34°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

35°/ Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

36°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

37°/ L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

38°/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

.../...

39°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

F - EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE PEINTURES (N° 405.B.1°.a)

40°/ Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- Sol : incombustible.

41°/ L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique desservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc;).

42°/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

42°bis/ Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

43°/ Unecoupe-circuit multipolaire placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

44°/ Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Dérogation

Les appareils de chauffage par catalyse du type "Thermoréacteur 325" construits par les Ateliers de Constructions Industrielles du Rhône (A.C.I.R.) devront être équipés d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'appareillage.

Des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz seront placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cabine.

Une notice d'utilisation et d'entretien sera remise à chaque utilisateur.

Les appareils seront vérifiés annuellement par un organisme agréé ; cette vérification sera notée sur un cahier maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces appareils ne sont pas autorisés dans les locaux où sont employés de l'éther, de l'hydrogène ainsi que des poudres explosives.

Les appareils mobiles avec bouteilles de gaz incorporées sont interdits.

45°/ Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

46°/ On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 85 litres.

47°/ Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

.../...

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

48°/ Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc)

49°/ L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

50°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

6 - EN CE QUI CONCERNE LE DEPOT DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE (N° 407)

51°/ Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

52°/ Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de deux mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de trois mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

53°/ Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

54°/ Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection d'eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

55°/ La capacité de la cuvette de rétention devra être égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

.../...

56°/ Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

57°/ Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

58°/ Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

59°/ Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

60°/ Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

61°/ On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie :

- de deux extincteurs homologués NF - M.I.H. 55 B ;
- d'une bouche d'incendie ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

62°/ L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

H - EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Prévention de la pollution de l'air

63°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, ou des gazodorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prévention de la pollution de l'eau

64°/ Les eaux usées et les eaux vannes des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectées dans l'établissement et acheminées vers les installations de traitement.

L'industriel sera tenu de constituer des bassins étanches de sécurité destinés à recevoir toutes les eaux résiduaires susceptibles d'être produites pendant au moins 24 heures consécutives de fonctionnement.

Les bassins de stockage des eaux résiduaires seront suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, terrains de camping agréés ou de sports.

En aucun cas les bassins de stockage ne devront déborder.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel avant rejet à l'extérieur.

Les eaux de rinçage des citernes ayant contenu des produits toxiques devront être récupérées dans un bassin de stockage étanche, sans communication avec le dispositif de rejet et dirigées vers un centre d'élimination agréé.

Les eaux résiduaires ne seront évacuées que complètement débarassées de tous débris solides et conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées. Notamment elles présenteront :

- un pH compris entre 5,5 et 6,5 ;
- une température inférieure à 30° C.

Ces eaux résiduaires devront également répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- D C O inférieure à 120 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF T 90 201) ;
- Métaux totaux inférieurs à 15 mg/l.

Le débit ne devra pas dépasser : 20 m³/h par 1 heure ;
100 m³/j sur 24 heures

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer des analyses des effluents et des mesures de débit, aux frais de l'exploitant..

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Prévention de la pollution par le bruit

65°/ Les ateliers susceptibles de produire des bruits gênants pour le voisinage seront fermés pendant le travail sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques en limite de propriété sont les suivants :

| Période | Valeur en DB (A) |
|--|------------------|
| Jour de 7 h à 22 h | 60 |
| Période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h | 55 |
| Nuit de 6 h à 22 h | 50 |

.../...

Elimination des déchets

66°/ Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides livrés à des sociétés spécialisées.

Ce registre mentionnera les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de ces déchets. Le registre sera maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans.

Lutte contre l'incendie

67°/ Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

68°/ Installations électriques

Elles seront maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- L'exploitant sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

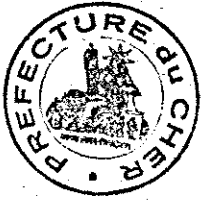
ARTICLE 7.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affichée à la Porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

.../...

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire d'ORVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,



R. Moreux

R. MOREUX

BOURGES, le 7 AVR. 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude FABRY